



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-127

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

- 64-2024-05-14-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: CHAPKA FILMS (8 pages) Page 3
- 64-2024-05-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: COYOTE CONSEIL (8 pages) Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA

- 64-2024-04-30-00024 - AP nomination liquidateur ASA amén forest SEVIGNACQ (2 pages) Page 21
- 64-2024-04-30-00015 - AP nomination liquidateur ASA irrigation BELLOCQ (2 pages) Page 24
- 64-2024-04-30-00016 - AP nomination liquidateur ASA irrigation MAZERES II (2 pages) Page 27
- 64-2024-04-30-00017 - AP nomination liquidateur ASA LAKE-LEKU (2 pages) Page 30
- 64-2024-04-30-00018 - AP nomination liquidateur ASA LOUS ARRECOUS (2 pages) Page 33
- 64-2024-04-30-00019 - AP nomination liquidateur ASA reboisement du CAMIHER (2 pages) Page 36
- 64-2024-04-30-00020 - AP nomination liquidateur ASA reboisement Pays de Soule (2 pages) Page 39
- 64-2024-04-30-00021 - Ap nomination liquidateur ASA SAUGUIS-SAINT-ETIENNE (2 pages) Page 42
- 64-2024-04-30-00022 - AP nomination liquidateur ASA vallée d'Aspe (2 pages) Page 45
- 64-2024-04-30-00023 - AP nomination liquidation AFR ACCOUS BEDOUS (2 pages) Page 48

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

- 64-2024-05-06-00005 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages) Page 51
- 64-2024-05-06-00006 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages) Page 54
- 64-2024-05-06-00007 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-14-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: CHAPKA FILMS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : CHAPKA FILMS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 25 mars 2024, de la société CHAPKA FILMS représentée par Madame DELFOUR Marine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Cenitz de la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre du tournage d'un film ;

VU l'avis, en date du 2 avril 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 29 mars 2024, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 29 mars 2024, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société CHAPKA FILMS représentée par Madame DELFOUR Marine, située 103 rue Saint-Dominique, 75007 Paris, est autorisée à occuper une partie de la plage de Cenitz, à Saint-Jean-de-Luz dans le cadre du tournage d'un film, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 50 m² environ pour l'installation notamment, de comédiens et d'une équipe technique nécessaires au tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée entre le 20 et le 24 mai 2024 pour une demi-journée de tournage.

La veille du tournage, une information sera envoyée à la mairie.

L'autorisation cessera de plein droit, à cette échéance, si elle n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de quatre-cents euros (400 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les prescriptions supplémentaires doivent être respectées :

- les cailloux ne doivent pas être retournés ou déplacés. Ils servent d'abris ou de supports à de nombreuses espèces animales ou végétales;
- les ganivelles ne doivent pas être franchies. Les dunes constituent un écosystème fragile et protecteur contre la houle et l'avancée de l'eau;
- il convient de limiter le piétinement de la laisse de mer abritant une flore et une faune spécifiques et essentielles pour la formation des dunes et la lutte contre l'érosion;
- aucun déchet plastique et aucun dépôt de n'importe quelle nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage. L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif approprié de collecte et de ramassage des déchets;
- l'utilisation d'un groupe électrogène est prohibé ;
- il est interdit d'allumer un feu.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (**le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr**) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **14 MAI 2024**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

5/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PLAN D'IMPLANTATION – PLAGE DE CENITZ



AOT pour une zone de tournage sur la plage de Cenitz pour la société CHAPKA FILMS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **14 MAI 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-16-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: COYOTE CONSEIL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : COYOTE CONSEIL

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 13 mai 2024, de la société COYOTE CONSEIL représentée par Madame COQUART Sonia sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de Cenitz ou Mayarco de la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre du tournage d'une émission ;

VU l'avis, en date du 16 mai 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 13 mai 2024, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis, en date du 13 mai 2024, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société COYOTE CONSEIL représentée par Madame COQUART Sonia, située 6 rue Caroline, 75017 Paris, est autorisée à occuper une partie des plages de Cenitz ou Mayarko, à Saint-Jean-de-Luz dans le cadre du tournage d'une émission, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 20 m² environ pour l'installation notamment, d'une équipe technique nécessaires au tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée de tournage le 21 mai 2024 après-midi.

L'autorisation cessera de plein droit, à cette échéance, si elle n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

Article 5 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de cent-cinquante euros (150 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (**le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr**) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les prescriptions supplémentaires doivent être respectées :

- les cailloux ne doivent pas être retournés ou déplacés. Ils servent d'abris ou de supports à de nombreuses espèces animales ou végétales;
- les ganivelles ne doivent pas être franchies. Les dunes constituent un écosystème fragile et protecteur contre la houle et l'avancée de l'eau;
- il convient de limiter le piétinement de la laisse de mer abritant une flore et une faune spécifiques et essentielles pour la formation des dunes et la lutte contre l'érosion;
- aucun déchet plastique et aucun dépôt de n'importe quelle nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage. L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif approprié de collecte et de ramassage des déchets;
- l'utilisation d'un groupe électrogène est prohibé ;
- il est interdit d'allumer un feu.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 MAI 2024**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

5/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

18 1000 1000

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour une zone de tournage sur les plages de Cenitz et de Mayariko pour la société COYOTE CONSEIL

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **16 MAI 2024**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00024

AP nomination liquidateur ASA amén forest
SEVIGNACQ



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'aménagement forestier de Sévignacq, Vallée du Gabas et des Lees**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Sévignacq, Vallée du Gabas et des Lees ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Sévignacq, Vallée du Gabas et des Lees est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Sévignacq, Vallée du Gabas et des Lees, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier de Sévignacq, Vallée du Gabas et des Lees au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les

1/1

besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Sévignacq et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Sévignacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

- Martin LESAGE

2/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00015

AP nomination liquidateur ASA irrigation
BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'irrigation de Bellocq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Bellocq ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation de Bellocq est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Stéphanie ALBIRA-LUCAS est désignée en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Bellocq, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Bellocq au préfet. Le cas

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Bellocq et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1^{er} de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire de Bellocq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le **30 AVR. 2024**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00016

AP nomination liquidateur ASA irrigation
MAZERES II



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'irrigation d'Uzos et Mazères-Lezons**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1953 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Uzos et Mazères-Lezons ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Uzos et Mazères-Lezons est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Sophie Romaniello est désignée en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Uzos et Mazères-Lezons, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Uzos et Mazères-Lezons au

1/2

préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché aux mairies de Mazères-Lezons et Uzos et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire de Mazères-Lezons et Monsieur le maire d'Uzos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00017

AP nomination liquidateur ASA LAKE-LEKU



Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée Lake-Leku

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997 portant constitution de l'association syndicale autorisée Lake-Leku ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée Lake-Leku est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Matthieu Le Blond est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée Lake-Leku, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée Lake-Leku au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du

1/2

service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Biarritz et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESACE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00018

AP nomination liquidateur ASA LOUS ARRECOUS



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'aménagement forestier Lous Arrecous sur le territoire des communes de Piets,
Morlanne et Casteide-Candau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1978 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier Lous Arrecous sur le territoire des communes de Piets, Morlanne et Casteide-Candau ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier Lous Arrecous sur le territoire des communes de Piets, Morlanne et Casteide-Candau est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier Lous Arrecous sur le territoire des communes de Piets, Morlanne et Casteide-Candau, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1/1

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier Lous Arrecous sur le territoire des communes de Piets, Morlanne et Casteide-Candau au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché aux mairies de Piets-Plasence-Moustrou, Morlanne et Casteide-Candau et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les maires de Piets-Plasence-Moustrou, Morlanne et Casteide-Candau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00019

AP nomination liquidateur ASA reboisement du
CAMIHER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée de
reboisement du Camiher**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1985 portant constitution de l'association syndicale autorisée de reboisement du Camiher ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de reboisement du Camiher est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe Fabre est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée de reboisement du Camiher, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement du Camiher au préfet. Le

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Doumy et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Doumy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00020

AP nomination liquidateur ASA reboisement Pays
de Soule



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée de
reboisement et d'amélioration sylvo-pastorale du Pays de Soule**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1987 portant constitution de l'association syndicale autorisée de reboisement et d'amélioration sylvo-pastorale du Pays de Soule ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de reboisement et d'amélioration sylvo-pastorale du Pays de Soule est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Hélène Salat est désignée en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée de reboisement et d'amélioration sylvo-pastorale du Pays de Soule, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement et d'amélioration sylvo-

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

pastorale du Pays de Soule au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Mauléon-Licharre et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Mauléon-Licharre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00021

Ap nomination liquidateur ASA
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de Sauguis-Saint-Etienne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1949 portant constitution de l'association foncière de Sauguis-Saint-Etienne ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de Sauguis-Saint-Etienne est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Hélène Salat est désignée en tant que liquidateur de l'association foncière de Sauguis-Saint-Etienne, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association foncière de Sauguis-Saint-Etienne au préfet. Le cas échéant,

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Sauguis-Saint-Etienne et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Sauguis-Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00022

AP nomination liquidateur ASA vallée d'Aspe



**Arrêté préfectoral
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée d'Aspe**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU la circulaire n° INT B 07000081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Vallée d'Aspe en Association Syndicale Autorisée de la Vallée d'Aspe ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'absence totale d'activité de l'ASA de la Vallée d'Aspe depuis plus de trois ans, caractérisée notamment par l'absence de transmission d'actes au préfet conformément aux articles 40 et 41D de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, ainsi que par l'absence de mouvements comptables ;

VU le retour de la mairie d'ACCOUS indiquant n'avoir aucune information quant à l'identité des membres et du président de l'ASA ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de la Vallée d'Aspe n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de la Vallée d'Aspe n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution ;

CONSIDÉRANT que l'ASA de la Vallée d'Aspe peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : M. Jean-Philippe ALTHAPÉ est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de la Vallée d'Aspe, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'ASA de la vallée d'Aspe au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'un affichage en mairie d'ACCOUS et sera inséré au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier de Bedous et M. le maire de la commune d'ACCOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00023

AP nomination liquidation AFR ACCOUS
BEDOUS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de remembrement
des communes d'Accous et Bedous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant constitution de l'association foncière de remembrement des communes d'Accous et Bedous ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement des communes d'Accous et Bedous est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Philippe ALTHAPÉ est désigné en tant que liquidateur de l'AFR d'Accous et de Bedous, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'AFR d'Accous et de Bedous au préfet. Le cas échéant, ses fonctions

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché aux mairies d'Accous et de Bedous et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les maires d'Accous et de Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESACE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00005

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique déposée par la Maire d'Hasparren, pour le secteur délimité par les adresses suivantes : rue Elizaldéa, passage de la Crypte, rue Jean Lissar et Rond-Point Intermarché ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La Maire d'Hasparren est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0132

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Constatations des infractions

Prévention des actes terrorisme

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment

pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00006

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par MC Créations – l'Atelier des Dames situé 14 rue Mazagran à Biarritz (64200), représenté par sa co-gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La co-gérante de la bijouterie MC Créations – l'Atelier des Dames est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la co-gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 06/05/2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00007

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS RBR - Poissonnerie Laminak située Place Sobradriel à Biarritz (64200), représentée par sa présidente ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La président de la SAS RBR - Poissonnerie Laminak est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0627.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la présidente.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN